



Chambre

Jugement n° 2020-0001

Audience publique du 23 janvier 2020

Prononcé du 6 février 2020

**COMMUNE D'AIRE-SUR-LA-LYS  
(Pas-de-Calais)**

Poste comptable : CENTRE DES FINANCES  
PUBLIQUES D'AIRE-SUR-LA-LYS –  
THÉROUANNE

Exercice : 2017

République française  
Au nom du peuple français

La chambre,

Vu le réquisitoire en date du 3 juillet 2019 par lequel le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Dominique X, comptable de la commune d'Aire-sur-la-Lys, au titre d'opérations relatives à l'exercice 2017, notifié le 15 juillet 2019 au comptable concerné ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune d'Aire-sur-la-Lys, par M. Dominique X, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant le contrôle sélectif de la dépense ;

Vu le rapport de M. Olivier Fréel, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier, notamment les réponses et pièces produites par M. Dominique X les 19 juillet et 27 août 2019 ainsi que celles produites par M. Jean-Claude Y, ordonnateur en fonctions, les 16 septembre et 17 octobre 2019 ;

Entendus lors de l'audience publique du 23 janvier 2020, M. Olivier Fréel, premier conseiller, en son rapport et M. Fabrice Navez, procureur financier, en les conclusions du ministère public ; M. Dominique X, comptable mis en cause ainsi que M. Jean-Claude Y, ordonnateur en fonctions, informés de l'audience, n'étant ni présents, ni représentés ;

Entendu en délibéré, M. Frank Leroy, premier conseiller, réviseur, en ses observations ;

***Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de M. Dominique X, au titre de l'exercice 2017 :***

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, de la responsabilité encourue par M. Dominique X, pour avoir procédé, par mandats émis au titre de l'exercice 2017 et repris en annexe, au paiement d'une indemnité d'administration et de technicité à un chef de service de police municipale, principal de 1<sup>ère</sup> classe, de la commune d'Aire-sur-la-Lys ;

Attendu que les paiements précités auraient été effectués sans disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises, pour un montant total de 4 709,76 € ;

**Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations**

*Sur le droit applicable*

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 « [...] Les comptes publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du paiement des dépenses [...]. Les comptes publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de [...] dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...] » ;

Attendu que l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, prévoit qu'il incombe aux comptables, notamment s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle : « [...] de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 » ; que l'article 20 du même décret précise que « Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : 1° La justification du service fait ; 2° L'exactitude de la liquidation ; 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ; [...] 5° La production des pièces justificatives ; 6° L'application des règles de prescription et de déchéance. » ;

Attendu que pour apprécier la validité des dettes, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; qu'il leur appartient de vérifier, en premier lieu, que l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si celles-ci sont, d'une part, complètes et précises et, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable ainsi que de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ;

Attendu que l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code. » ;

Attendu que l'article D. 1617-19 précité comporte, en son annexe constitutive de la nomenclature des pièces justificatives des paiements, une rubrique n° 21 « Dépenses de personnel des collectivités territoriales, de leurs groupements, de leurs établissements publics et de leurs services d'hébergement de personnes âgées gérés en régie directe » qui prévoit la production, lors du premier paiement des dépenses de rémunération du personnel, notamment des « pièces exigées pour les paiements ultérieurs » (rubrique 2101) ; que pour les paiements ultérieurs de ces dépenses, la nomenclature prévoit la production de pièces particulières parmi lesquelles figurent, pour le paiement des « primes et indemnités » (sous-rubrique 210223), la « décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités » et la « décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent. » ;

### *Sur les faits*

Attendu qu'il résulte de l'instruction que M. X, comptable de la commune d'Aire-sur-la-Lys, a procédé, au cours de l'exercice 2017, au paiement d'une indemnité d'administration et de technicité pour un montant de 4 709,76 € au profit d'un chef de service de police municipale, principal de 1<sup>ère</sup> classe, employé par la commune d'Aire-sur-la-Lys ;

Attendu que l'attribution d'une indemnité d'administration et de technicité résulte, d'une part, des dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, du décret n° 2002-61 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, et notamment son article 2, de l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité et, d'autre part, s'agissant du cas d'espèce, du décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Attendu qu'au moment des paiements en cause, le comptable disposait d'un arrêté du maire de la commune du 5 octobre 2007 nommant l'agent concerné chef de police municipale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, et l'autorisant à percevoir l'indemnité d'administration et de technicité ;

Attendu qu'en 2017, au moment des paiements, cet agent ne détenait plus le grade de chef de police municipale, relevant de la catégorie C, mentionné dans l'arrêté nominatif du 5 octobre 2007 mais celui de chef de service de police municipale de 1<sup>ère</sup> classe, 7<sup>ème</sup> échelon, relevant de la catégorie B, conformément à l'arrêté du maire d'Aire-sur-la-Lys du 10 janvier 2017 ; que, par conséquent, l'arrêté du 5 octobre 2007 était devenu caduc ;

Attendu qu'au moment des paiements, le comptable ne disposait pas d'une délibération de la commune autorisant le versement de l'indemnité d'administration et de technicité à un agent de catégorie B titulaire du grade de chef de service de police municipale, principal de 1<sup>ère</sup> classe ; que la délibération du 8 juillet 2010, dont disposait le comptable, n'ouvrait le bénéfice de cette indemnité, s'agissant des agents de catégorie B de la filière « police », qu'aux seuls agents des grades de chef de service de police municipale de classe normale du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> échelon, et de chef de service de police municipale de classe supérieure au 1<sup>er</sup> échelon, par référence au décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois du chef de service de police municipale, abrogé par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 relatif au même cadre d'emplois ;

#### *Sur les éléments apportés à décharge par le comptable et l'ordonnateur en fonctions*

Attendu que M. Dominique X, comptable, fait valoir, d'une part, que la délibération du 8 juillet 2010 de la commune d'Aire-sur-la-Lys portant sur la refonte du régime indemnitaire prévoit la possibilité d'octroyer une indemnité d'administration et de technicité aux agents de la filière « police » de catégorie B titulaires du grade de chef de service de police municipale de classe normale du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> échelon, et de chef de service de police de classe supérieure de 1<sup>er</sup> échelon et, d'autre part, que le grade de chef de service de police de classe supérieure, mentionné dans la délibération du 8 juillet 2010 comme éligible à l'indemnité d'administration et de technicité, a été remplacé par celui de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe et que, par conséquent, ce changement de dénomination permettait, selon lui, la poursuite du paiement de l'indemnité à l'agent concerné ;

Attendu que M. X soutient, par ailleurs, que le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité autorise, dans son article 3, le paiement de celle-ci aux agents de catégorie B dont l'indice est supérieur à 380 dès lors qu'ils perçoivent des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; qu'au cas d'espèce, l'agent concerné avait été autorisé, par arrêté du maire du 29 octobre 2008, à percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Attendu que, dans sa réponse écrite, M. Jean-Claude Y, maire de la commune d'Aire-sur-la-Lys, indique qu'entre le 8 juillet 2010, date de la délibération portant refonte du régime indemnitaire, et le 31 décembre 2017, aucune autre délibération n'a été prise en matière de conditions d'octroi de l'indemnité d'administration et de technicité ;

#### *Sur l'application au cas d'espèce*

Attendu qu'il ressort de l'instruction qu'à la date des paiements en cause, soit entre janvier et décembre 2017, l'agent bénéficiaire était titulaire du grade de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe, dans le cadre d'emplois de catégorie B des chefs de service de police municipale ;

Attendu, d'une part, qu'à ces mêmes dates, les conditions de versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents de la commune d'Aire-sur-la-Lys étaient régies par une délibération du 8 juillet 2010 ; que celle-ci n'ouvrait le bénéfice de cette indemnité, s'agissant des agents de catégorie B de la filière police, qu'aux seuls agents des grades de chef de service de police municipale de classe normale du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> échelon et de chef de service de police municipale de classe supérieure au 1<sup>er</sup> échelon ; que ladite délibération ne pouvait donc servir de pièce justificative au versement de l'indemnité d'administration et de technicité à l'agent concerné ;

Attendu, d'autre part, que les grades mentionnés dans la délibération précitée du 8 juillet 2010 sont issus du décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, selon lequel le cadre d'emplois comprenait les grades de chef de service de classe normale, chef de service de classe supérieure et chef de service de classe exceptionnelle ; que toutefois, le statut particulier du cadre d'emplois a été refondé par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011, abrogeant les dispositions antérieures ; qu'aux termes de ce décret, le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale comprend, désormais, les grades de chef de service, chef de service principal de 2<sup>ème</sup> classe et chef de service principal de 1<sup>ère</sup> classe ; que ce décret prévoit les conditions d'intégration des chefs de service de police municipale dans le nouveau cadre d'emplois en établissant les règles d'équivalence entre le grade d'origine de l'agent et son grade d'intégration ;

Attendu que le grade de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe, détenu par l'agent concerné à la date des paiements en cause, a pour équivalence l'ancien grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle, ainsi qu'il ressort de l'article 11 du décret n° 2011-444 précité ;

Attendu que, par suite, la délibération de la commune d'Aire-sur-la-Lys du 8 juillet 2010, en ne prévoyant pas l'octroi d'une indemnité d'administration et de technicité aux agents titulaires du grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle, devenu par la suite grade de chef de service de police municipale de 1<sup>ère</sup> classe, n'autorisait pas le versement de ladite indemnité à l'agent concerné au cours de l'exercice 2017 ;

Attendu qu'enfin, le comptable soutient que les dispositions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité autorisent le paiement de ladite indemnité aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est, au plus, égale à celle qui correspond à l'indice brut 380, dès lors qu'ils bénéficient d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; que, toutefois, ces dispositions ne sauraient être interprétées comme fondant, de façon générale et même en l'absence de toute décision de l'ordonnateur, un droit au versement de l'indemnité d'administration et de technicité pour tout fonctionnaire bénéficiant d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Attendu qu'au cas d'espèce, la délibération de la commune du 8 juillet 2010 ouvrait le bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie B de la filière « police » et mentionnait la possibilité de les cumuler avec l'indemnité d'administration et de technicité ; que, toutefois, cette disposition doit être lue au regard des conditions spécifiques posées par la même délibération en ce qui concerne le versement de l'indemnité d'administration et de technicité ; que cette délibération ne mentionnait pas le grade détenu par l'agent concerné parmi ceux ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les moyens présentés par le comptable doivent être écartés ;

Attendu, dès lors, que le comptable ne s'est pas assuré de disposer de l'ensemble des pièces justificatives requises pour contrôler la validité de la dette ; qu'ainsi, il aurait dû suspendre les paiements considérés et en informer l'ordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; qu'il a donc manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la dette et a, ainsi, engagé sa responsabilité au titre de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Attendu, par ailleurs, que le comptable n'allègue aucune circonstance constitutive d'un cas de force majeure ;

#### Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que, selon l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifiée, « *la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent* » ; que « *lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante.* » ;

Attendu qu'un préjudice financier résulte, notamment, du paiement d'une dépense indue donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique ;

Attendu que M. Dominique X, comptable, soutient que le préjudice financier n'est pas avéré au regard de la volonté de l'ordonnateur de payer l'indemnité en cause ;

Attendu que M. Jean-Claude Y, ordonnateur, considère que la commune n'a pas subi de préjudice financier ;

Attendu, toutefois, que le constat de l'existence ou non d'un préjudice financier relève de la seule appréciation du juge des comptes ; que l'existence d'un préjudice financier est à rechercher dans le caractère indu de la dépense considérée ; qu'en l'absence de décision de l'organe délibérant de la commune l'autorisant explicitement, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité à un agent titulaire du grade de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe n'était pas dû ; que les paiements effectués de janvier à décembre 2017, à hauteur de 4 709,76 €, ont, de ce fait, entraîné un préjudice financier pour la commune d'Aire-sur-la-Lys ;

Attendu que les sommes correspondant au versement de l'indemnité d'administration et de technicité n'ont, ainsi que le confirme l'ordonnateur, pas fait l'objet d'un remboursement dans les comptes de la commune ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de constituer M. Dominique X débiteur de la commune d'Aire-sur-la-Lys pour la somme de 4 709,76 € au titre de sa gestion pour l'exercice 2017 ; qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce, la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, de façon certaine, de l'existence du réquisitoire, est le 15 juillet 2019 ;

## Sur le respect des règles du contrôle sélectif de la dépense

Attendu que le IX de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée dispose que « *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI.* » ;

Attendu que le comptable a produit un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense « paye » pour l'exercice 2016 ; que ce plan doit être écarté, n'étant valable que pour l'année 2016 ;

Attendu que le comptable a produit un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense « paye » pour l'exercice 2017 ; que ce plan n'a toutefois été signé par la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais que le 11 août 2017 ;

Attendu que la mise en œuvre d'un plan de contrôle ne saurait intervenir avant son approbation par l'autorité hiérarchique du comptable ; qu'il y a ainsi lieu de conclure à l'absence de règles de contrôle sélectif des dépenses pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 11 août 2017 ; qu'il en résulte que, pendant cette période, les dépenses afférentes au versement de l'indemnité d'administration et de technicité auraient dû faire l'objet d'un contrôle exhaustif ;

Attendu que les règles de contrôle sélectif des dépenses de paye au titre de l'exercice 2017 ne peuvent être regardées comme établies qu'à compter du 11 août 2017, date de validation du plan de contrôle par l'autorité hiérarchique du comptable ;

Attendu que la mise en place du contrôle hiérarchisé de la dépense a pour objet d'identifier les thèmes qui ne sont pas soumis à un contrôle exhaustif par le comptable ; que les autres dépenses restent soumises à un contrôle intégral ;

Attendu qu'au cas d'espèce, le plan produit par le comptable, effectif du 11 août au 31 décembre 2017, prévoit un contrôle sélectif pour certains éléments de paie, dont notamment plusieurs primes et indemnités au rang desquelles l'indemnité d'administration et de technicité ne figure pas ; que, dès lors, le paiement de l'indemnité d'administration et de technicité devait être contrôlé de manière exhaustive ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le contrôle sélectif de la dépense n'a été ni respecté, ni correctement mis en œuvre au cours de l'exercice 2017 ;

Attendu qu'en conséquence, la remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge du comptable une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement lié au poste comptable, soit, en l'espèce, 453 €.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1 : Au titre de l'exercice 2017, sur la présomption de charge unique :

M. Dominique X est constitué débiteur de la commune d'Aire-sur-la-Lys pour la somme de 4 709,76 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 15 juillet 2019.

La remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge du comptable une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement lié au poste comptable, soit un montant de 453 €.

Article 2 : La décharge de M. Dominique X pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, ne pourra être donnée qu'après apurement du débet fixé à l'article 1 ci-dessus.

Fait et jugé par M. Philippe Sire, vice-président de la chambre régionale des comptes, président de séance, MM. Denis Bonnelle, Franck Leroy, Mme Véronique Moret-Isart, premiers conseillers et Mme Florence Cortot, conseillère.

En présence de M. Bernard Chabé, greffier de séance.

**Bernard Chabé**

**Philippe Sire**

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

## ANNEXE

**Présomption de charge unique**  
**Indemnité d'administration et de technicité (IAT)**  
**Exercice 2017**

<i>Mois</i>	<i>N° bordereau</i>	<i>N° mandat</i>	<i>Date de solde de la pièce</i>	<i>M. Z Thierry, chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>
janv-17	4	14	01/02/17	392,48
févr-17	66	248	24/02/17	392,48
mars-17	120	430	24/03/17	392,48
avr-17	199	688	26/04/17	392,48
mai-17	278	990	22/05/17	392,48
juin-17	342	1232	23/06/17	392,48
juil-17	440	1531	26/07/17	392,48
août-17	527	1768	23/08/17	392,48
sept-17	595	1951	26/09/17	392,48
oct-17	708	2313	24/10/17	392,48
nov-17	800	2645	22/11/17	392,48
déc-17	877	2816	19/12/17	392,48
<b>TOTAL</b>				<b>4 709,76</b>